



2024/2998

4.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/2998 DU CONSEIL

du 5 novembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun, sur l'adoption d'une décision modifiant les appendices III et III bis de ladite convention en ce qui concerne l'adhésion de la Géorgie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à un régime de transit commun ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention») a été conclue par la décision 87/415/CEE du Conseil ⁽²⁾ et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte établie par l'article 14 de la convention (ci-après dénommée «commission mixte UE-PTC») arrête, par voie de décision, des amendements aux appendices III et III bis de la convention.
- (3) La Géorgie a exprimé le souhait d'adhérer à la convention et a été invitée à le faire par la commission mixte UE-PTC.
- (4) L'adhésion de la Géorgie nécessitera l'adaptation des actes de cautionnement prévus au titre II de la convention, ainsi que l'insertion dans la convention de certains termes techniques en langue géorgienne.
- (5) Tous les États membres de l'Union ont émis un avis favorable sur les amendements proposés au sein du groupe de travail UE-Pays de transit commun sur le transit commun institué par l'article 17 du règlement intérieur de la commission mixte UE-PTC.
- (6) Étant donné que la décision de la commission mixte UE-PTC va modifier la convention, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.
- (7) L'Union sera représentée au sein de la commission mixte UE-PTC par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Il convient, par conséquent, que la position de l'Union, en ce qui concerne l'amendement proposé, soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la réunion de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée «commission mixte UE-PTC»), en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices III et III bis de ladite convention est fondée sur le projet de décision de la commission mixte UE-PTC joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de la commission mixte UE-PTC sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

⁽²⁾ Décision 87/415/CEE du Conseil du 15 juin 1987 concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 1).

Article 2

Après son adoption, la décision de la commission mixte UE-PTC visée à l'article 1^{er} est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.
